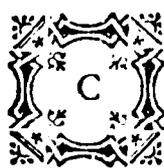


MEMOIRE

QUESTION
intéressante.

POUR Messire **EDOUARD POTRELOT**
DE GRILLON, Ecuyer, ancien Capitaine
de Carabiniers, Chevalier de l'Ordre Militaire
de saint Louis, & Seigneur du Plessis, Montécot,
Fremouzet, & en partie de la Verchère, la
Courvée & Moncharlon, Intimé.

CONTRE Messire **DENIS-ROBERT**
BRUNAU, Ecuyer, Seigneur de Champlevrier,
& en partie de la Verchère, & Baron de Vitry,
& **JEAN GODARD**, Appellants.



'Est une chose bien humiliante pour l'hu-
manité que de voir deux personnes se
présenter au Tribunal de la Justice avec
des prétentions entièrement opposées, &
en implorer à l'envi les suffrages, comme si le bon
droit pouvoit être tout à la fois des deux côtés. L'in-
térêt auroit-il donc véritablement un empire assez

A

absolu sur le cœur de l'homme pour servir toujours d'écueil à sa raison, & lui fasciner les yeux au point de l'empêcher de découvrir la vérité? Comme on ne peut pas sensément se le persuader, il faut du moins indulgemment le supposer, pour n'être pas choqué de la démarche de l'une ou de l'autre.

Celle du sieur de Grillon dans cette circonstance a pour objet un droit trop incontestable & trop connu pour n'en pas sentir l'équité, & ne pas espérer que la Cour daignera l'accueillir.

Il réclame une directe qu'il porte en fief du Roi à cause de la Tour Quarrée de saint Pierre, & qui par cette raison est non seulement Seigneuriale, mais noble au premier chef, la foi & hommage en étant dus immédiatement au pied du Trône même.

Une directe qui est aussi imprescriptible que les terriers de la Couronne, pour chaque mutation de laquelle il est dû à Sa Majesté un droit de quint, qui est le quart du prix de la vente, de laquelle le Roi, en qualité de Seigneur suzerain, est le défenseur né, & à la conservation de laquelle, à titre de Souverain, il ne peut refuser d'accorder sa protection, sans souffrir qu'on donne atteinte aux droits de sa Couronne.

Une directe d'ailleurs assise dans l'étendue d'une coutume, qui, loin d'admettre la prescription des redevances seigneuriales, en prononce au contraire l'imprescriptibilité on ne peut pas plus formellement : redevance au surplus établie sur une reconnaissance géminée & en bonne forme, fortifiée en

3
 outre d'une Sentence rendue en 1729, & suivie de desservissement jusqu'en 1736 inclusivement.

Il n'y avoit pas lieu de présumer qu'une prestation de cette nature, fondée sur un titre aussi régulier, dût éprouver des difficultés, cependant ces avantages n'ont pas été capables de l'en garantir.

Le sieur de Grillon ayant voulu se procurer le paiement des arrérages qui en étoient échus, invita le sieur Brunau, & différens Particuliers qui la devoient solidairement avec lui, à en faire l'acquittement; mais de quelque honnêteté qu'on accompagnât cette démarche, le sieur Brunau non seulement ne se rendit point à l'invitation, mais il eut encore le soin d'empêcher que ses codebiteurs ne s'approchassent comme ils étoient disposés à le faire.

Le sieur de Grillon, instruit de ce qui se passoit, & voyant qu'on le réduisoit à la nécessité d'une discussion, voulut au moins dans cette extrémité, par une suite de bons procédés, s'épargner le désagrément d'attaquer directement le sieur Brunau: il dirigea en conséquence sa demande contre Jean Godard, habitant de la Verchère, l'un des cotenanciers du sieur Brunau, & le fit assigner le 15 Janvier 1770 pardevant M. le Lieutenant Général de S. Pierre, à l'effet d'être condamné à payer solidairement les arrérages de la directe dont il s'agit, sauf son recours contre ses codebiteurs; & il conclut d'ailleurs aux intérêts de la somme à laquelle ces arrérages pourroient monter, & aux dépens.

Godard fit dénoncer cette demande tant au sieur Brunau qu'aux autres possesseurs des héritages assujettis à la directe qu'on lui demandoit, les somma d'y répondre & le garantir des poursuites du sieur de Grillon pour les parts & portions qui les regardoient, & leur déclara que, à défaut par eux de le faire, il les rendoit responsables des condamnations qui seroient prononcées contre lui à cet égard; après quoi il fit signifier cette dénonciation au sieur de Grillon, qui ne pensant pas que cette action l'intéressât, comme en effet elle ne le regardoit pas, se borna à suivre le jugement de celle qu'il avoit formée, suivant le droit qu'il en avoit contre ce particulier seul pour le paiement solidaire de la prestation qui lui étoit due, & l'obtint à la vérité par défaut le 28 Janvier 1772.

Le sieur Brunau l'ayant appris se pourvut par requête, & demanda à être reçu tiers opposant à ce jugement; il l'attaqua sur le fondement prétendu que le titre sur lequel on avoit établi la demande étoit prescrit; mais le sieur de Grillon ayant amplement réfuté ce moyen, & justifié pleinement de la féodalité de la redevance dont il s'agit, le Défenseur du sieur Brunau ne crut pas pouvoir consciencieusement l'engager par son ministère dans d'autres frais en défendant plus long-temps une cause si évidemment mauvaise, qu'il en regardoit la perte comme assurée; il lui conseilla sans doute de s'accommoder, & ne l'ayant pas, suivant toute apparence, trouvé disposé à le faire, il crut qu'il étoit

plus convenable d'abandonner une Partie obstinée dans son tort, que de faire violence à sa sincérité, & de parler contre son propre sentiment pour la défendre : conduite bien louable assurément.

Dans ces entrefaites le sieur de Grillon ayant poursuivi l'instance, obtint un jugement qui débouta le sieur Brunau de son opposition, & le condamna en outre envers Godard au remboursement des portions qui pouvoient le regarder.

C'est sur le bien ou mal jugé de cette Sentence dont le sieur Brunau & Godard font appellants que la Cour a à prononcer.

Ils ont osé se promettre de la faire réformer sur le fondement prétendu :

1°. Que le jugement dont ils ont appelé étoit irrégulier en ce qu'il auroit dû comprendre ledit sieur Brunau ainsi que Godard.

2°. Que la directe, que ce jugement a pour objet, n'appartient point au sieur de Grillon, & qu'il est sans qualité pour y prétendre.

3°. Qu'il n'y a pas de preuve que les héritages compris dans la reconnoissance dont il a donné copie soient les mêmes que ceux sur lesquels il veut exiger la redevance.

4°. Qu'une reconnoissance d'une date aussi éloignée, & qui n'a point été suivie de paiement, n'a jamais fait un titre; & que c'est une maxime certaine que les reconnoissances ne font pas un titre.

5°. Que quand cette reconnoissance pourroit faire un titre, il seroit toujours anéanti par la pres-

cription centenaire, qui par une loi générale est une, & fait le plus grand droit possible.

6°. Que la reconnoissance dont il s'agit n'est point en forme, & que le demandeur a si peu satisfait à la loi qui veut que tout demandeur établisse sa demande, que l'on seroit tenté de croire que la contestation ne doit son existence qu'à une machination.

7°. Que le sieur de Grillon n'a pas le pouvoir d'exiger les arrérages de la directe que cette reconnoissance porte; la cession dont il justifie, en la supposant valide, ne lui en attribuant pas le droit.

Et enfin la prescription, comme un moyen qui couronne tous les autres.

Tels sont les moyens qu'ils ont prétexté pour colorer leur refus de quelque apparence de raison: on va les suivre dans la route qu'ils se sont frayée, pour mettre la Cour en état d'apprécier ces motifs, & les porter à leur juste valeur.

1°. Le jugement qu'on attaque d'irrégularité n'est infecté d'aucun vice. On seroit au contraire dans le cas de lui en reprocher, s'il eut été rendu autrement. Le sieur de Grillon s'étant adressé à Godard seul pour l'entier paiement de la directe solidaire qu'il lui a demandée, & ayant conclu à ce qu'il y fut condamné, sauf son recours contre ses cotenanciers, n'a pas dû prendre soin de faire prononcer sur les dénunciations faites par Godard: c'étoit à ce dernier à y faire statuer, s'il le jugeoit à propos. L'objet du sieur de Grillon se bornoit à suivre sa demande telle qu'il l'avoit di-

rigée : il l'a fait, & Godard n'y ayant pas opposé de raison qui fut capable d'empêcher sa condamnation, le jugement de St. Pierre en a adjugé les fins simplement.

Sur quel autre principe pouvoit-on se déterminer ? le sieur de Grillon, qui est demandeur, est la seule Partie qui poursuive le jugement, qui se présente pour le faire rendre : pouvoit-il avoir d'autre point de vue que d'obtenir ce qu'il avoit demandé ? étoit-ce à lui à réquerir le Juge de prononcer en même temps sur une action formée par un autre ? depuis quand est-ce qu'une des Parties est obligée dans le cours d'une instance, ou au moment de sa décision, de prendre soin des intérêts de l'autre, de faire valoir pour elle les droits qu'elle a à exercer contre d'autres personnes ? cela ne s'est assurément jamais vu.

Or si le sieur de Grillon ne devoit rien réquerir de plus que le contenu en sa demande, & si les Juges ne devoient lui accorder davantage, il s'ensuit que ce jugement, loin d'être irrégulier, est donc dans la meilleure forme possible, & il n'y a pas le moindre sujet pour le sieur Brunau ni pour Godard de s'en plaindre, ni de l'attaquer.

2°. Mais la directe que ce jugement a pour objet n'appartient point au sieur de Grillon : il est sans qualité pour y prétendre.

Si ce reproche étoit fondé, il y auroit tout à la fois bien de l'injustice, de la témérité & de

l'indiscrétion dans la démarche du sieur de Grillon : demander une chose sur laquelle on n'a aucun droit légitime , & interposer l'autorité de la justice pour se la procurer , c'est là un projet qu'aucun homme , on ne dit pas tant soit peu équitable , mais le moins sensé , ne forma jamais.

Les droits du sieur de Grillon sur cette directe sont aussi réels & solidement établis que l'objection du sieur Brunau à son égard est fabuleuse & mal-adroitement supposée.

La directe dont il s'agit , avec autres qui sont assises sur les Villages de la Corvée & de Moncharlon ont formé de tous les temps une dépendance de la Seigneurie du Pleffis & Montécot , qui relève pour ces parties du Roi , comme on l'a dit , pour d'autres du Duché de Nevers , & pour le surplus de la Baronnie de Ternant.

Sur la fin du siècle passé , Charles-Henri Duroel , qui tenoit cette terre de ses Ancêtres , étant décédé , & ayant laissé ses affaires fort dérangées , Anne-Marie Paris , sa veuve , qui parmi les créanciers de cette succession comptoit Marie Quartier , femme séparée de bien de Nazaire Girard , dont elle étoit vivement poursuivie pour le paiement de différentes sommes , n'ayant pas d'autre ressource pour s'en débarrasser , convint par une transaction qu'elle passa avec elle le 18 Août 1688 , par laquelle elles fixerent à une somme de douze cent livres les créances dont on vient de parler , de lui remettre en paiement , jusqu'à concurrence de

de cette somme, des directes, du nombre desquelles seroit celle qui fait l'objet de la contestation avec une autre qui ne regarde ni le sieur Brunau, ni Godard ; & il fut dit par cet arrangement qu'on s'en rapporteroit, pour les évaluer, au sieur Dechamp, Curé de Préporché, ami commun des Parties.

Quoique cet acte ne format qu'un simple projet, il fut néanmoins incontinent après, en conformité de l'engagement qu'il portoit, donné par la dame Duruel à Marie Quartier des directes pour les douze cents livres, comme on en étoit convenu, & entre autres celle dont il s'agit ; & il paroît effectivement que ce fut le sieur Dechamp qui en fit l'estimation, & qu'au lieu de passer un second acte pour consommer ce traité, & en assurer la validité, on se contenta d'attacher à chacune des reconnoissances qui établissoient ces directes un écrit de la main du sieur Dechamp, signé de lui, qui en contenoit l'évaluation, & de les remettre à Marie Quartier, qui en perçut dès-lors les redevances, dont la jouissance a passé depuis à la demoiselle Girard, sa niece, & ensuite au sieur Girard de Cheugny, son petit neveu, & à la dame Michel, sa veuve, qui les ont reçues depuis jusqu'en mil sept cent trente-cinq inclusivement dans l'habitation de leur bien de Satenot, qui est à une distance de la Paroisse de Chide, dans laquelle sont compris les Villages de la Verchere, la Corvée & Moncharlon, à peu près égale à celle

du Château du Pleffis, où elles étoient payables & portables.

Comme ce traité étoit plutôt une promesse de céder qu'une cession positive, le sieur de Grillon, qui s'étoit persuadé avec raison qu'un acte de cette nature n'avoit pas pu dépouiller réellement les Seigneurs du Pleffis, ses prédécesseurs, & qu'il ne l'étoit pas lui-même de la propriété de ces redevances, s'étant décidé à en faire la répétition, crut, avant de recourir aux voies de la Justice pour s'en procurer le retour, devoir employer celles de l'honnêteté & des déférences; & ayant fait à la dame de Cheugny, dont on vient de parler, part de ses dispositions à cet égard & des raisons qu'il avoit pour les justifier, cette dame, qui prévit qu'elle ne gagneroit rien à s'obstiner à vouloir garder ces directes, consentit d'en faire le relâchement de gré à gré, & l'effectua le 13 Décembre 1769 par acte reçu Godin & Bourry.

Le sieur Brunau, qui ne consent qu'à regret à admettre la réalité de cet abandon, voudroit, pour se dédommager de la nécessité de cet aveu, tenter de détruire l'effet de cet acte en attaquant les pouvoirs.

Il a cru qu'il suffiroit pour y parvenir d'avancer que ces directes n'étoient point à la dame de Cheugny qui les a cédées, qu'elles appartenoient au sieur Girard de Buffon; & comme il a bien prévu qu'on auroit de la peine à l'en croire sur sa parole, il a donné pour garant de ce prétendu

fait une déclaration qu'il allégué que la dame de Cheugny a faite en Justice, qu'elle n'étoit point héritiere de la demoiselle Girard, tante du défunt sieur de Cheugny, laquelle a succédé à Marie Quartier dans la jouissance de ces prestations; & pour ne laisser aucun doute à ce sujet, il ajoute surabondamment que la dame de Cheugny a vendu sans garantie : deux points d'après lesquels, selon lui, la propriété de cette dame au sujet de la directe dont il s'agit ne peut être admise.

Le sieur de Grillon pourroit se contenter de repliquer, comme la chose l'est en effet, que la dame de Cheugny ayant succédé à la demoiselle Girard dans la jouissance des directes qui avoient passé à Marie Quartier en conséquence de la promesse contenue dans la transaction du 18 Août 1688; ayant reçu, après cette tante, ces directes jusques & compris 1736 à Satenot, où on n'a cessé d'aller les payer, que parce qu'elle n'a plus été les y recevoir depuis; & les titres qui les établissent lui ayant été remis, elle ne pouvoit avoir succédé à cette tante dans cette perception, ni s'être procuré les titres qui l'autorisent que par une voie naturelle & légitime, puisqu'il n'y a eu aucune réclamation à ce sujet de la part d'aucun des autres parents ou héritiers, soit de Marie Quartier, soit de cette demoiselle Girard.

En s'en tenant à cette réponse, on prouveroit bien assez la propriété de la dame de Cheugny, parce qu'on ne peut pas présumer que dans l'ou-

verture d'une succession la méprise puisse avoir lieu au point qu'un des cohéritiers s'approprie ce qui appartient à un autre, sous ses yeux & à son préjudice, sans qu'il s'en plaigne & fasse la moindre démarche pour revendiquer ce qui lui en revient; mais on ne détruiroit pas les objections du sieur Brunau, & il lui resteroit de l'inquiétude, il faut le tranquilliser; les peines qu'il s'est données pour imaginer les moyens qu'il oppose méritent bien qu'on ait pour lui cette attention: pour cet effet on conviendra pour un moment qu'il est vrai que la dame de Cheugny a déclaré en Justice qu'elle n'étoit point héritière de la demoiselle Girard.

En accordant ce point au sieur Brunau, que peut-il y gagner? rien certainement en faveur de sa prétention, parce que quand bien même on auroit traduit en Justice la dame de Cheugny pour l'obliger à payer quelques dettes de la demoiselle Girard, & que pour se dispenser de les acquitter elle auroit déclaré n'en être point héritière, ce défaveu auroit bien pu l'avoir fait renvoyer de la demande qu'on avoit formée contre elle; mais infidelle comme sincère il ne pouvoit pas plus dans un cas que dans l'autre la dépouiller des biens qu'elle auroit eu des libéralités de cette tante.

Si la dame de Cheugny est héritière de la demoiselle Girard, la déclaration qu'on veut qu'elle ait faite, en la supposant réelle, est une infidélité qui ne regarde que les créanciers de cette tante,

auxquels on l'a opposée, & nullement le sieur Brunau ni aucun autre; ce qui ne peut jamais réfléchir sur les propriétés dont elle jouissoit, quoique par succession de cette même tante, ni faire que ces propriétés cessent d'être siennes, si elles l'étoient.

En vain le sieur Brunau proposera la déclaration dont il parle, elle ne peut jamais opérer, ni par rapport à lui, ni par rapport aux créanciers auxquels il veut qu'elle ait été faite, ni même par rapport à nul autre, l'exclusion de propriété de la dame de Cheugny des objets dont la demoiselle Girard peut avoir joui, par quelques voies qu'ils lui soient parvenus, soit par legs, substitution ou autrement. Elle a joui paisiblement des directes dont on a parlé, & en jouiroit encore aussi tranquillement, si elle n'en avoit pas fait l'abandon: cela suffit pour détruire toute objection qui tendroit à attaquer la fixation de cette jouissance sur sa tête.

C'est un usage entre les cohéritiers de diviser les successions, & de jouir ensuite particulièrement chacun de ce qui lui est échu, & c'est sur ce principe qu'est fondée la maxime, qui porte que jouissance distincte pendant dix ans équivaut à partage.

Celle de la dame de Cheugny, à l'occasion des directes engagées à Marie Quartier, ne se borne point à un espace de temps aussi court; il s'est écoulé près de quarante ans depuis qu'elle a succédé à la demoiselle Girard dans la jouissance de

ces redevances jusqu'au moment où elle en a fait l'abandon au sieur de Grillon ; ainsi tout dépose ici en faveur de cette dame , silence des autres cohéritiers ou parents , tranquillité de leur part , jouissance constante sans trouble de cette dame pendant près de quarante années , nantissement des titres , qui n'ont pu passer dans ses mains qu'après le décès de la demoiselle Girard , & qu'en conséquence ou en vertu ou d'un partage quelconque effectué pour lors , ou d'une disposition précédemment faite en sa faveur , ou de défunt son mari.

Ce qui , suivant le sieur Brunau , acheve de démontrer que la dame de Cheugny a vendu ce qui ne lui appartenait pas ; c'est , dit-il , qu' elle a vendu sans garantie.

Si c'est ainsi que le sieur Brunau complete sa preuve , il auroit autant valu pour lui de s'en tenir à ce qu'il avoit dit d'abord ; il n'auroit pas surchargé sa défense d'un mauvais moyen de plus.

Il ne s'agit point ici d'une vente. Le sieur de Grillon qui , comme on l'a déjà expliqué , ne regardoit point la promesse portée par l'acte du 18 Août 1688 comme un engagement indissoluble , ni qui fut capable d'avoir dépouillé les Seigneurs du Plessis , ses prédécesseurs , & qui vouloit se pourvoir en Justice pour en faire prononcer l'insuffisance , ayant trouvé la dame de Cheugny disposée à y renoncer , passa avec elle l'acte du 13 Décembre 1769 , par lequel elle ne vendit point , comme le prétend le sieur Brunau , mais se désista pure-

ment & simplement en faveur du sieur de Grillon du bénéfice de la transaction de 1688:

Cette dame, en relachant ainsi au sieur de Grillon un bien qu'il considéroit comme une dépendance de la terre du Plessis, comme un appanage dont les Seigneurs auxquels il avoit succédé, & lui même, n'avoient jamais été réellement dépouillés, devoit-elle le garantir? la jouissance momentanée & passagère qu'elle en avoit eu, & avant elle la famille du défunt sieur de Cheugni, avoit-elle changé quelque chose à la nature de ces redevances, à leur quotité particulière; ou à leur montant en total? elle rendoit les choses telles que la promesse de 1688 les avoit fait passer à Marie Quartier; étoit-il donc naturel qu'elle scellat cette remise d'une obligation de sa part d'en faire valoir les objets? y auroit-il eu de la justice à l'exiger, & de la raison & de la prudence à l'accorder? d'ailleurs, quand même elle auroit stipulé une garantie à cet égard, n'auroit-ce pas été un engagement illusoire, de l'exécution duquel elle n'auroit jamais pu être tenue; & ne lui auroit-il pas suffi de justifier qu'elle s'étoit remise de ces redevances, telles qu'elles étoient à tous égards à l'époque du 18 Août 1688; pour se faire décharger pleinement de l'effet de cette clause?

Si la jouissance des directes dont il s'agit n'avoit pas passé sur la tête du défunt sieur Girard de Cheungy, comme on ne voit pas que le sieur Girard de Buffon, auquel le sieur Brunau veut absolument en attribuer

tribuer la propriété, l'ait jamais revendiqué, ni n'en fasse même pour le moment de réclamation, il faudroit donc à la fin en regarder la propriété comme déserte ; car dès que personne autre ne s'offroit à cet égard que la dame de Cheugny, il faut de nécessité convenir, ou qu'elle en étoit la propriétaire, ou qu'il n'y en avoit point du tout : c'est là l'extrémité où réduit absolument le raisonnement du sieur Brunau.

3°. Le sieur Brunau nous dit qu'il n'y a pas de preuve que les héritages compris dans la reconnoissance dont le sieur de Grillon justifie pour établir la redevance qu'il réclame, soient les mêmes que ceux sur lesquels il en veut exiger le paiement.

Les héritages compris dans la déclaration par nouveaux confins sont véritablement les mêmes que ceux de cette reconnoissance auxquels on a dit qu'ils répondoient, & leur identité est parfaite ; & si cette vérité n'étoit pas connue du sieur Brunau lui-même, il ne s'en seroit pas tenu à un reproche vague ; il n'auroit pas manqué d'indiquer cette différence ; s'il ne l'a pas fait, c'est l'impuissance où il a été de le faire, à laquelle seule on doit en attribuer la cause. Au reste, s'il articuloit un désaveu positif, on auroit la ressource d'une expérience pour prouver à la Cour ce nouveau tort de sa part.

4°. Le sieur Brunau prétend dans l'objection qui succède qu'une reconnoissance d'une date aussi éloignée, & qui n'a jamais été suivie de paiement, n'a.

n'a jamais fait un titre ; & que c'est une maxime que les reconnoissances ne font pas titre.

Le sieur Brunau entasse ici l'infidélité sur l'erreur , en déclarant contre toute vérité que la directe portée par cette reconnoissance n'a point été desservie , tandis qu'il est notoire , & qu'il ne peut pas l'ignorer lui-même , qu'elle a été payée à la dame de Cheugny dans sa maison de Satenot jusqu'en 1736 inclusivement.

Et en avançant que c'est une maxime que les reconnoissances ne font pas des titres , où a-t-il donc tiré cette maxime singulière ?

Toute reconnoissance , si elle est en forme , c'est-à-dire , si elle est géminée & revêtue d'ailleurs des formalités qui sont de l'essence de tout autre acte , forme un titre qui oblige celui qui y a paru , & qui engage à son défaut ceux qui le représentent , en un mot qui captive la foi publique avec autant de force & d'autorité que tout autre instrument notarié ; ce n'est donc autre chose qu'un paradoxe obscur que la prétendue maxime du sieur Brunau.

5°. Il nous apprend que quand la reconnoissance du 18 Août 1678 pourroit faire un titre , il seroit toujours anéanti par la prescription centenaire , qui par une loi générale est une , & fait le plus grand droit possible.

Ne pourroit-on pas dire d'après cette assertion que le sieur Brunau a pris plaisir de se jouer de la raison comme de la vérité ?

En effet pourroit-on se persuader, si on ne le voyoit de ses propres yeux, qu'il y a eu quelqu'un d'assez inconfidéré pour prétendre à l'époque du 27 Novembre 1773 d'anéantir par la voie de la prescription centenaire une reconnoissance du 18 Septembre 1678 ? l'inadvertance de cette objection est si grande qu'on est tenté, à la première lecture qu'on en fait, de croire qu'on s'est trompé, & qu'on la répète pour s'assurer si on ne l'a pas fait : jamais il n'y eut d'exemple d'un pareil égarement.

Au surplus, quand la reconnoissance qu'on attaque avec de si foibles armes seroit d'une date beaucoup plus éloignée, l'effet de la loi qu'on voudroit lui opposer ne lui porteroit pas d'atteinte. Les directes seigneuriales ne sont dans le Nivernois sujettes ni à la prescription centenaire, ni à aucune autre ; elles sont imprescriptibles de leur nature, & il n'y a que la cessation de la cause qui les a produites qui puisse les éteindre, c'est-à-dire, l'abandon ou le retour dans les mains des Seigneurs des héritages, à la concession desquels elles doivent leur existence.

Quant au reproche par lequel on prétend que la reconnoissance du 18 Septembre 1678 n'est point en forme, & que le sieur de Grillon a si peu satisfait à la loi qui veut que tout demandeur établisse sa demande, que l'on seroit tenté de croire que la contestation ne doit son existence qu'à une machination ; la prudence ne permet pas de croire que

la réflexion y ait plus de part qu'au précédent; il ne se borne point à critiquer sans fondement les titres & la demande du sieur de Grillon, il attaque encore plus injustement les personnes.

En quoi ces titres sont-ils donc défectueux, & comment le sieur de Grillon a-t-il péché contre l'Ordonnance dans la demande qu'il a formée vis-à-vis de Godard? Pourquoi le sieur Brunau se tait-il sur des défectuosités, qu'il est, si elles sont réelles, de son intérêt de mettre au jour & de faire valoir? Peut-il se promettre quelque fruit d'une plainte vague, & qui n'annonce pas de grief positif?

Il y a une bonne raison à rendre de sa retenue, c'est qu'il est dans l'impossibilité de particulariser ces vices, sans quoi il n'auroit pas attendu pour les articuler qu'on l'eut défié, comme on le fait ici de s'en expliquer.

On pourroit demander plus sérieusement au sieur Brunau qu'est-ce qu'il a apperçu dans la demande du sieur de Grillon qui put faire soupçonner quelque machination, quelques mauvaises voies ou démarches cachées & illicites?

Auroit-il prétendu suppléer aux raisons qui lui manquent par des injures atroces? ou connoitroit-il assez peu les bornes que l'honnêteté & les bienséances ont prescrites au droit de se défendre, pour les franchir avec aussi peu de modération? n'est-ce pas là insulter les gens gratuitement sans en avoir de sujet, & sans pouvoir s'en promettre de fruit?

La prétention du sieur de Grillon est légitime,

la demande qui l'énonce , réguliere ; le titre sur lequel elle est fondée , en bonne forme , & sa conduite irrépréhensible ; & c'est injustement qu'on les attaque.

6°. On veut , en supposant le désistement dont on a parlé réel , que le sieur de Grillon n'ait pas droit de réclamer les arrérages des directes qu'il a pour objet , parce que , dit-on , cet acte n'en parle pas.

Le désistement fait par la dame de Cheugny a fait passer au sieur de Grillon tous les droits qu'elle avoit , & en a dépouillé cette Dame comme si jamais elle en avoit joui ; il a mis le sieur de Grillon dans le cas d'être considéré comme si ces directes , n'avoient jamais cessé d'appartenir à ses prédécesseurs & à lui-même.

La dame de Cheugny , en renonçant au bénéfice de la transaction de 1688 , a été dès cet instant désintéressée dans les arrérages des directes auxquelles il a trait comme dans le fonds de ces directes , parce que ces arrérages font partie comme le fonds du bénéfice de cet acte , qui n'a pas besoin de rien expliquer dès qu'il contient un dépouillement général : au reste si ces arrérages n'appartenoient pas au sieur de Grillon , à qui appartiendroient-ils donc ? la dame de Cheugny n'y pouvant plus prétendre , ni qui que ce soit autre de sa famille à sa place.

Si le sieur Brunau n'a présenté jusqu'ici aucun , moyen qui méritat de considération , il n'est pas plus heureux dans celui de la prescription , qui est

le dernier qu'il propose ; il prétend cependant que celui-ci couronne tous les autres.

Il a tort ou raison, suivant la façon de l'entendre.

Raison, si on envisage ce moyen comme encore plus mauvais & plus déplorable que ceux qui le précèdent.

Tort, s'il a espéré d'en tirer plus d'avantage que de ceux qu'il a déduits avant.

Il fonde la prescription qu'il allégué sur l'article 22 du titre des cens, l'article 28 de celui des bourdelages, & l'article 6 de celui des prescriptions de la coutume de Nivernois ; & il cite en outre Denizart ; au mot champart, nombre 24, l'Auteur d'un dictionnaire des fiefs, nombre 76 & le coutumier général de Toussaint Chauvelin.

Que d'autorités pour ne rien prouver ! les articles de la coutume qu'on cite ne s'appliquent point à la question non plus que le nombre 24, du mot champart de la collection de Denizart.

Les directes seigneuriales, bourdelages, commencens, sont imprescriptibles dans la coutume de Nivernois, & il n'y a que les arrérages qui ne le soient pas, dont la coutume ne permet de demander que vingt-neuf années & la courante, ainsi que des droits casuels, comme lods & ventes, indemnités & autres pareils.

Celles qui ne sont point seigneuriales sont au contraire prescriptibles par trente années, tant pour le fonds que pour les arrérages : tels sont les principes sur cette matière,

· Ils font fondés en ce qui est des premières, quant au fonds, sur l'article 13 du titre des fiefs, & sur l'article 26 de celui des bourdelages.

- Et par rapport à leurs arrérages & droits casuels sur l'article 16 du titre des fiefs, l'article 22 du titre des cens & l'article 28 de celui des bourdelages qui, les uns comme les autres, fixent, comme on vient de dire, à vingt-neuf ans & la courante l'échu qu'on en peut exiger, & prononcent la prescription pour tout ce qui est antérieurement acquis.

Et à l'égard des directes qui ne sont pas seigneuriales, sur l'article 6 du titre des prescriptions.

· Ce sont là des vérités si évidentes, qu'il suffit pour s'en convaincre d'examiner cette coutume: elle s'explique d'une manière qui ne permet pas de se tromper, à moins que de vouloir le faire de dessein prémédité.

L'article 12 du titre des fiefs, qui prépare la disposition de l'article 13 qui en est le réciproque, porte que si le Seigneur Suzerain a fait saisir féodalement le fief de son vassal, & l'a mis en sa main, faute de foi & hommage à lui non faits, droits & devoirs non payés & dénombrement non donné, il ne peut acquérir contre lui droit petitoire ni possessoire au fonds de la chose par quelque laps de temps qu'il la tienne en sa main.

· Et l'article 13, que si le vassal de son côté cesse de faire la foi & hommage, reconnoissance ou reprise de son fief, il ne peut acquérir contre son

Seigneur la liberté de la chose féodale, ni aucun droit petitoire ni possessoire d'icelle par quelque laps de temps que ce soit, c'est-à-dire, que le Seigneur dominant ni le vassal ne peuvent prescrire l'un contre l'autre.

L'article 26 du titre des bourdelages porte aussi que si quelqu'un a tenu par trente ans la seigneurie utile d'un héritage à quelque titre que ce soit, le Seigneur direct ou celui à qui la redevance appartient ne peut le contraindre à montrer son titre, ou à défaut de ce lui ôter ledit héritage ou l'inquiéter en icelui, mais bien peut le contraindre de passer nouveau titre & reconnoissance.

Nous avons vu dans les articles précédents la suzeraineté & ses mouvances imprescriptibles; celui-ci déclare que le bourdelage & le cens le sont pareillement, en nous apprenant que si quelqu'un a tenu pendant trente ans un héritage à quelque titre que ce soit, c'est-à-dire, soit à titre de cens, ou soit à titre de bourdelage, le Seigneur dont il est porté qui ne peut plus, par rapport aux trente années de jouissance que ce quelqu'un en a, l'obliger à justifier du titre en vertu duquel il le tient, ni à ce défaut l'inquiéter ou le troubler dans sa propriété, peut néanmoins le contraindre d'en passer titre nouvel & reconnoissance, parce que si le cens & le bourdelage se prescrivoient, le Seigneur, duquel on tiendroit des héritages à l'un ou l'autre de ces titres, ne pourroit pas plus après trente années de jouissance contraindre à en passer titre

nouvel & reconnoissance, qu'à montrer les contrats en vertu desquels on en seroit en possession.

Si on passe aux articles 16 des fiefs, 22 des cens & 28 des bourdelages, le premier fait foi que le droit de retenue de quint & requint est prescriptible par 30 ans, & que le droit de retenue se prescrit encore par 40 jours, lorsque le vassal a remis la grosse de son acquisition au Seigneur suzerain.

Le second que les cens, lods & ventes & autres droits appartenants au Seigneur censier sont aussi prescriptibles par le même espace de temps.

Et le troisieme que bourdelage, tiers denier & autres droits appartenants au Seigneur direct sont également prescriptibles, comme il a été dit au chapitre des censives.

C'est-a-dire, que l'article 16 du titre des fiefs déclare prescrit par la révolution de 30 ans le droit que le Seigneur suzerain auroit eu en cas de vente de retenir un fief de sa mouvance, ou de se faire payer des quints qui lui en seroient revenus, s'il en eut usé avant cette époque; & qu'il dépouille aussi ce Seigneur du droit de retenue, lorsqu'il a gardé pendant 40 jours la grosse du contrat d'acquisition de son vassal sans l'avoir exercé, & qu'il ne lui laisse plus dans ce dernier cas que celui de se faire payer des quints qui lui en reviennent.

L'article 22 des cens & 28 des bourdelages limitent pareillement à vingt-neuf ans & la courante différentes

le droit d'exiger les arrérages de ces deux especes différentes de redevances, & des lods & ventes & autres droits qui en résultent.

La loi, en fixant dans ces trois derniers articles le temps jusqu'où elle permet d'exiger des droits casuels, ne fait que répéter sous une expression différente ce qu'elle a dit à l'article 26 du tit. des bourdelages, que le Seigneur d'un héritage ne pouvoit obliger celui qui en jouissoit depuis 30 ans à lui montrer son titre, ni à ce défaut l'inquiéter, ni le troubler dans sa jouissance; & qu'il n'avoit plus pour lors que le seul droit de le contraindre à reconnoître, parce que les quintes, deniers, lods & ventes & autres droits casuels, par rapport auxquels seuls le Seigneur suzerain & Seigneur direct peuvent se faire représenter les contrats d'acquisition, devant prescrits par l'espace de 30 années, l'instant où elles s'accomplissent, en opérant l'extinction de ces droits casuels, anéantit en même temps la faculté de se faire représenter les grosses des contrats pour lesquels il en auroit été dû, si on en eut fait la répétition avant ce terme, l'effet ne pouvant pas durer plus que la cause qui le produit.

Le sieur Brunau, qui voudroit faire l'application des deux derniers articles des trois qu'on vient de rapporter au fonds des directes seigneuriales, quoiqu'ils ne regardent que les arrérages & les droits casuels, ne fait pas attention que les fiefs que l'article 13 déclare imprescriptibles de la part du Vassal vis-à-vis du Seigneur suzerain, ne sont autre chose que ces

mêmes redevances qui donnent l'être à ces fiefs, & qui en font la substance.

Or, comment pourroit-il se faire que ces redevances fussent imprescriptibles par rapport au Seigneur suzerain pour le vassal, & qu'elles fussent sujettes à la prescription à l'encontre de ce dernier en faveur de ceux qui les devroient? la vertu qui les préserve de la prescription au regard de la suzeraineté, doit également les en garantir vis-à-vis de ces derniers; car il faut nécessairement de deux choses l'une, ou lui refuser entièrement ce privilege, ou le lui accorder sans réserve; on ne peut pas admettre de tempérament à cette occasion.

Comme d'après la disposition de l'article 13 du titre des fiefs, qui annonce formellement leur imprescriptibilité, celle de l'article 26 du titre des bourdelages, qui porte qu'un particulier qui a joui pendant 30 ans d'un héritage à quelque titre que ce soit (c'est-à-dire, à titre de bourdelage ou à titre de cens) n'est plus obligé de montrer le contrat en vertu duquel il en jouit au Seigneur dont il est porté, qui n'a plus le droit de l'inquiéter ni le troubler dans sa jouissance; mais qui peut contraindre ce particulier à reconnoître cet héritage, soit qu'il soit tenu à bourdelage, soit qu'il soit tenu à cens? on ne peut pas sensément méconnoître l'imprescriptibilité annoncée si clairement par le premier de ces articles, & répétée par le second; pour ne pas laisser le moindre sujet à l'équivoque, il faut donc absolument rejeter l'idée de la prescription dont le

seigneur Brunau, est imbu pour se soumettre à la nécessité d'admettre l'imprescriptibilité, que la loi articule d'abord pour les fiefs, & qu'elle réitère surabondamment au regard des cens & des bourdelages, en obligeant après 30 années de jouissance, sans aucune limitation de temps, celui qui posséderoit des héritages à l'un ou à l'autre de ces titres à les reconnoître.

Le sieur Brunau, qui se révolte contre cette loi, a poussé l'indiscrétion jusqu'à attaquer le Commentateur de la coutume de Nivernois, par rapport à la note qu'il a mise à la suite de l'article 22 du titre des cens, & de l'article 28 de celui des bourdelages, par laquelle il avertit que la prescription dont il est parlé dans ces articles ne regarde que les arrérages des redevances & leurs droits casuels, & point du tout le fonds de ces redevances.

Le prétexte dont le sieur Brunau se sert pour chercher querelle à cette occasion à Guy Coquille, auquel le rare savoir & l'excellence de son discernement ont mérité universellement dans le Barreau le titre de judicieux, est singulier: il prétend que cet Auteur a distingué ce que la loi ne distinguoit pas, & qu'il est formellement contrevenu par là à la déclaration rendue par François I. au sujet de la rédaction de la coutume, qui a défendu de faire aucune interprétation.

On répondra d'abord au sieur Brunau que l'Ordonnance qu'il cite n'a pour objet que de régler la conduite que les Commissaires nommés pour ré-

diger cette coutume devoient tenir en procédant à sa rédaction ; qu'en leur défendant d'interpréter ; elle leur a à la vérité par là prescrit la nécessité de se renfermer dans les termes de l'ancienne, & n'a laissé à leur disposition que l'arrangement des articles, mais qu'elle n'a nullement eu en vue de défendre au Jurisconsulte qui seroit assez éclairé pour connoître parfaitement les dispositions de cette coutume, & assez zélé pour ses concitoyens pour leur en développer le sens, afin de les préserver de toute méprise, de leur rendre ce bon office. Au surplus quand Guy Coquille n'auroit pas rendu ce service à son pays, la raison ne se seroit-elle pas chargée de ce soin pour lui ? permet-elle de prendre les choses dans un autre sens ? les contradictions que l'on rencontreroit en le faisant ne suffiroient-elles pas pour faire sentir l'erreur dans laquelle on tomberoit. Les loix d'un Pays ne peuvent jamais être opposées les unes aux autres ; loin de se contredire, elles concourent toutes au même but, qui est de fixer aux peuples pour qui elles sont faites des maximes certaines sur tous les différents points de vue, sous lesquels leurs intérêts, relativement au Pays qu'ils habitent, peuvent être considérés.

Et d'ailleurs est-ce interpréter une expression quelconque que de la prendre dans sa seule vraie signification, & d'en faire remarquer le véritable & unique sens ? n'est-ce pas au contraire céder simplement à la nature, & en suivre les impressions ? Et quoique la cause nous fournisse une preuve que

la précaution du Commentateur ne devoit pas toujours avoir le succès qu'il auroit pu s'en promettre, le motif qui l'a fait agir est trop sage pour mériter autre chose que des éloges de la part du Prince comme de ses Sujets.

Comme les articles que nous venons d'examiner ne sont pas les seuls dont on prétende faire valoir l'autorité pour établir la prescription qu'on nous oppose, & qu'on implore encore pour y parvenir celle de l'article 6 du titre des prescriptions, nous allons voir s'il répond mieux que les autres aux intentions du sieur Brunau.

Nous avons dit que les directes qui n'étoient point seigneuriales étoient sujettes à la prescription de 30 ans, tant pour le fonds que pour les arrérages: nous allons rendre compte des motifs pour lesquels elles y sont assujetties.

Ces redevances sont entièrement prescriptibles par 30 années, parce qu'elles sont considérées comme l'effet d'une convention ordinaire, comme toute autre obligation contenue dans un contrat fait de particulier à particulier, par la raison que celui qui en a imposé la condition a bien pu le faire dès qu'il a trouvé quelqu'un disposé à s'y soumettre; mais qu'il n'a pu, de quelques termes qu'il se soit servi dans cet engagement, lui procurer une exécution de plus longue durée que celle des autres contrats: c'est pourquoi on assimile ces sortes de redevances aux rentes foncières ordinaires; & qu'en les considérant comme telles, on en juge par les mêmes principes.

C'est sur le même fondement que la coutume a couché sous un autre titre cette dernière espèce de redevance, qu'elle l'a séparée du titre des cens & des bourdelages nobles; elle présente ceux-ci à la suite du titre des fiefs, parce qu'ils en font une dépendance, qu'ils en font partie, & qu'ils les forment; au lieu que le cens dont il est parlé dans ce dernier article n'offrant qu'une redevance purement roturiere, & qui ne diffère que par les effets qu'elle produit en conséquence des conventions portées par le titre qui l'établit, des rentes foncières ordinaires, est mis en parité avec elles par la coutume, qui ne lui accorde pas quant à la durée de privilège plus étendu.

Le sieur Brunau ne borne point encore là les autorités dont il croit pouvoir se prévaloir; il cite encore Denizart au mot champart, l'Auteur d'un dictionnaire des fiefs, & le coutumier général de Chauvelin.

Il est vrai que Denizart, en parlant des champarts, dit au nombre 24 que ce droit est sujet à la prescription lorsqu'il n'est pas seigneurial; mais que quand il est seigneurial, il n'est prescriptible que pour la quotité comme les cens, excepté en Auvergne, en Bourbonnois, en Marche, en Nivernois & dans les autres coutumes où la prescription du cens est admise. Mais il ne s'ensuit pas de là qu'on puisse en tirer aucune conséquence favorable au sieur Brunau.

Il y a dans la coutume de Nivernois deux espèces de champarts, la première noble se per-

çoit sur l'héritage qui le doit, indépendamment du cens seigneurial auquel il est affecté.

Et la seconde espece roturiere ou fonciere ainsi que la redevance auquel est d'ailleurs assujetti le terrain sur lequel ce droit se paye.

Le premier de ces champarts, comme seigneurial & attaché à un fief, est imprescriptible de même que la redevance censiviere ou bourdeliere qui est due avec lui.

Et le dernier est par sa nature roturiere assujetti à la prescription ainsi que la redevance qui l'accompagne, comme devant son origine, ainsi qu'on l'a dit, à une convention ordinaire.

Le champart en un mot suit dans la coutume de Nivernois la condition de la redevance à laquelle il est réuni. Si elle est noble & vraiment seigneuriale, il l'est aussi.

Si au contraire elle est roturiere, il l'est pareillement; & c'est un usage constant, ou plutôt une loi du pays, que la qualité de l'un décide de celle de l'autre. On peut même au surplus donner cette règle pour générale; aussi forme-t-elle la matiere des nombres 2, 3, 4, 5 & 6 du même Denizart, au même mot champarts.

Comment peut-on se persuader que cet Auteur, d'après les détails où il entre dans les cinq nombres dont on vient de parler au sujet de la différence de ces deux especes de droits, ait eu en vue le champart & le cens noble dans ce qu'il a dit au nombre 24 par rapport au Nivernois?

Cela peut d'autant moins tomber sous le sens qu'il a fait au nombre 41 du mot cens ; la citation d'un Arrêt rendu *in terminis* pour la même Province le 16 Juin 1763 , au rapport de M. de Béze de Lis , en faveur de la demoiselle Bourgoing de Sichamp , qui distingue deux cens dans cette coutume , l'un seigneurial & imprescriptible , & l'autre roturier , & par cette raison sujet à la prescription.

Sans cela cet Auteur ne se contrediroit-il pas ? & si cela étoit , quelle foi mériterait-il ? il perdrait tout à la fois par là , & la confiance & l'estime du public qu'il a justement méritée ; parce qu'on seroit dans le cas de l'opposer à lui-même , & dans l'incertitude de savoir à laquelle de ses opinions il faudroit déférer & s'en tenir

Quant aux témoignages de l'Auteur d'un dictionnaire des fiefs & du coutumier général de Chauvelin , ils ne sont d'aucune autorité. Il seroit en vérité singulier que quelqu'un né dans la coutume de Nivernois , soumis à cette disposition , & ayant d'ailleurs cette coutume sous les yeux , eut besoin pour les connoître d'avoir recours à ce qu'en disent ces Auteurs. Il ressembleroit à un Peintre qui , voulant tirer le portrait de quelqu'un , au lieu d'en étudier sur sa personne les traits , l'air , le maintien , la figure , chercheroit à se procurer ces connoissances en considérant son ombre.

On soutient en outre le bourdelage sujet à la prescription , parce que , dit-on , les décrets en purgent

purgent, si on ne s'y oppose pas pour raison de cette redevance, & qu'il est d'usage de regarder comme assujettis à prescrire les droits pour la conservation desquels il faut s'opposer. Et on propose, sous la garantie du coutumier général de Chauvelin, cette prétention comme une maxime générale & certaine pour le Nivernois; ce qui nous met dans la nécessité de recourir à la coutume de cette Province.

Elle porte au 44^e. article du titre des exécutions, criées & subhastations que le Sergent donnera assignation au poursuivant, ou débiteur & aux opposans pardevant le juge, pour voir confirmer lesdites criées, à la charge des droits & devoirs seigneuriaux, féodaux & directs seulement, sans arrérages des redevances, si les Seigneurs pour raison d'iceux ne s'étoient opposés.

C'est là la loi mot pour mot & dans toute sa pureté. Loin de dire que les décrets purgent les biens des bourdelages, elle prévient au contraire que l'adjudication n'en est annoncée, & n'en doit être faite qu'à la charge des directes sans aucune distinction; (à la charge, dit-elle, des devoirs seigneuriaux, féodaux & directs) & toute la peine qu'elle prononce contre les Seigneurs, à défaut par eux de s'y être opposés, c'est de leur faire perdre les arrérages qui en sont échus; (sans arrérages des redevances, continue-t-elle, si les Seigneurs pour raison d'iceux ne s'étoient opposés) c'est ici véritablement le cas d'appliquer au sieur

Brunau lui-même le reproche qu'il a fait sans raison au Commentateur de distinguer ce que la loi ne distinguoit pas.

- En effet voit-on qu'elle fasse quelques distinctions entre le cens & le bourdelage, qui forment les deux especes de directes seigneuriales comme dans le Nivernois? pourquoi le bourdelage, dès qu'il est seigneurial, ne jouiroit-il pas du même privilege que le cens? n'est-il pas noble ainsi que lui, & ne fait-il pas également partie des fiefs, pour n'avoir pas le même degré de considération aux yeux de la Justice? revêtus l'un & l'autre du même degré de féodalité, compris l'un comme l'autre sous le titre de fief, ils sont en parité de privilege pour la durée, & ils ne diffèrent l'un de l'autre que par leurs effets.

S'il est arrivé qu'il y ait eu des décisions où on n'ait pas accordé la même faveur au bourdelage, il s'agissoit certainement de bourdelage roturier: encore falloit-il qu'on fut déterminé par des motifs particuliers, parce que sans cela on auroit jugé contre la loi, ce qu'on ne doit naturellement ni penser ni croire: ce seroit au reste une exception de la regle, qui loin de la détruire ne feroit que la confirmer.

En vain on prétendra objecter les sentiments dont on a parlé: on n'oppose point des opinions aux statuts d'une Province. Ce sont les loix d'un pays qui en doivent déterminer le régime: c'est leur but, & les peuples qui l'habitent ne peuvent

avoir ni connoître d'autres règles; s'ils ne leur devoient pas une entière soumission; y auroit-il quelque chose de stable à cet égard? il faut, & il y a en effet un point fixe en toutes choses, & ce point par rapport aux différens intérêts des peuples, c'est la loi. Elle n'en décide pas seulement en souveraine, son empire est encore aussi universel qu'absolu.

Celle qui le fait dans la circonstance, n'est pas seulement clairement énoncée dans le volume fait pour lui servir de dépôt; & sans cesse d'après son institution, ou l'adoption qu'on en a faite, retracée dans les décisions des Tribunaux qui y sont soumis, elle est encore plus particulièrement consignée dans le cœur des Juges dont ils sont composés, où elle se conserve comme dans une espee de Charte vivante; qui s'est toujours renouvelée successivement, & continué de le faire, à mesure que ces Juges se sont succédés, & se succèdent les uns aux autres.

Rien en effet de plus précisément annoncé dans la coutume que l'imprescriptibilité des fiefs & des directes seigneuriales dont ils sont formés. Elle ne se contente pas d'énoncer ce privilège à l'article 13 du titre des fiefs; en avertissant que *si le vassal cesse de faire la foi & hommage, reconnaissance ou reprise de son fief, il ne peut acquérir contre son Seigneur (suzerain) la liberté de la chose féodale, ni aucun droit pétitoire ni possessoire d'icelle par quelque laps de temps que ce soit; elle dit*

encore à l'article 26 du titre des bourdelages, que si quelqu'un a tenu pendant trente ans la seigneurie utile d'un héritage à quelque titre que ce soit, (cens ou bourdelage) le Seigneur direct, ou celui à qui la redevance appartient, ne peut l'obliger de montrer son titre, ou à défaut de ce, lui ôter ledit héritage, ou l'inquiéter en icelui, mais bien le peut contraindre de passer titre nouvel & reconnaissance; c'est à dire que les fiefs ne prescrivrent jamais, & que le Seigneur duquel un héritage est porté peut après trente ans, & quelque temps qu'il, veuille l'exiger, contraindre le propriétaire à en passer titre nouvel ou reconnaissance.

Si rien n'est plus clair que cette loi, rien aussi de plus universellement connu, & de plus ponctuellement suivi que sa disposition dans les différents Sieges de la Province du Nivernois. Il n'est effectivement pas d'exemple qu'on y soit jamais contrevenu dans les jugements qu'on y a rendus sur la question qu'elle a pour objet.

Cette jurisprudence ne se borne point d'ailleurs aux Tribunaux de St. Pierre & de Nevers, elle est encore consacrée par les Arrêts que le Parlement de Paris a rendus sur cette matière. Celui du 6 Juin 1763, dont on a déjà parlé, intervenu en la seconde Chambre des Enquêtes, au rapport de M. de Béze de Lis, en faveur de la demoiselle Bourgoing de Sichamp, en rend le témoignage le plus authentique.

Il fait foi que les directes seigneuriales sont imprescriptibles en Nivernois, & qu'il n'y a que celles qui sont simplement foncières qui soient sujettes à la prescription de trente ans, comme dépendant d'une convention ordinaire.

Comme la directe qu'on demandoit à la demoiselle de Sichamp n'étoit point noble, elle fut jugée prescrite, parce que le titre sur lequel on l'établissoit étoit d'une date plus que trentenaire; & pour que cette décision servit dans la suite de frein à la mauvaise volonté, & de règle dans l'espece, la Cour, en déclarant sujettes à la prescription trentenaire les directes purement foncières, prononça en même temps sur l'imprescriptibilité de celles qui sont nobles & seigneuriales, & déclara que ces dernières ne se prescrivoient point.

Mais quand l'imprescriptibilité des directes seigneuriales ne seroit pas fixée par le témoignage des articles de la coutume de Nivernois qu'on a cités, qui la décident de la manière la plus précise, n'auroit-on pas, pour déterminer le sens des articles 22 du titre des cens, & 28 de celui des bourdelages, outre l'article 16 du titre des fiefs qui prouve qu'ils n'ont, ainsi que lui, rapport qu'aux seuls arrérages, l'article 12 de la coutume de Paris, par laquelle celle du Nivernois s'interprète, qui renferme seul le sens des articles 12, 13 & 16 des fiefs, 22 des cens & 28 des bourdelages, & qui porte, suivant la citation de Denizart, nombre 70,

du mot prescription , que le Seigneur féodal ne peut prescrire contre son vassal le fief saisi sur icelui , de même que le vassal ne peut prescrire la foi qu'il doit à son Seigneur , & que , quelque longue qu'ait été la jouissance sans avoir satisfait à ce devoir , elle ne peut l'en dispenser ; mais que les profits , comme par exemple , les quintes , les requintes , les reliefs & les censives , se prescrivent par trente ans , s'il n'y a saisie , ou instance pour raison d'iceux ?

Peut-on comparer ces articles les uns aux autres , sans être forcé de convenir qu'ils ont la même signification , parce qu'ils sont conçus dans les mêmes termes ? si d'après cela on observe que l'article 12 de la coutume de Paris n'a pour objet que l'échu de vint-neuf ans & la courante , le fonds du cens seigneurial y étant imprescriptible , n'est-on pas également obligé d'avouer que les articles 22 & 28 dont on a parlé , & dont le sieur Brunau veut faire l'application au fonds des redevances seigneuriales , n'ont pareillement , comme le Commentateur le dit , rapport qu'aux arrérages , à moins d'avancer qu'on ne parle pas à Paris le même langage que dans le Nivernois , & que ce qui veut dire arrérages dans cette Capitale du Royaume , signifie fonds de la chose dans cette Province.

Si malgré l'empire d'une loi aussi expresse , & l'autorité d'une jurisprudence aussi constante , on peut encore entreprendre de faire décheoir les di-

rectes seigneuriales du privilege de l'imprescriptibilité dont elles jouissent , on ne doit pas du moins se promettre d'autre fruit de cette démarche téméraire que de voir proscrire de nouveau cette prétention : les sieur Brunau & Godard , qui ont osé le tenter , doivent-ils se flatter d'un autre sort ? non sans doute. Et la Cour ne balancera point à confirmer la Sentence de St. Pierre , qui a jugé conformément aux dispositions de la coutume du Nivernois.

Monsieur DE VERNINES , Avocat Général.

D A R T I S , Procureur.

A CLERMONT - FERRAND,
De l'Imprimerie de PIERRE VIALLANES , Imprimeur des Domaines
du Roi, Rue S. Genès, près l'ancien Marché au Bled. 1774.